

PARTAGE D'ÉNERGIE EN WALLONIE

ANNEXE 8 : DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DES PERSONNES PRENANT PART AU PARTAGE¹

Je soussigné(e):

Veillez indiquer le nom et le prénom de la personne physique en majuscules.

OU

Je soussigné(e):

Veillez indiquer le nom et le prénom de la personne physique en majuscules ainsi que la fonction au sein de la société.

Dûment habilité(e) à représenter la société:

Veillez indiquer la dénomination complète de la société en majuscules.

Titulaire du point d'accès² au réseau d'électricité à l'adresse suivante:

Adresse:

Téléphone:

Courriel:

Identifié par le(s) code(s) EAN³ suivants:

Code EAN du point de prélèvement:

5 4

Code EAN du point d'injection (si d'application):

5 4

¹Cette annexe doit être complétée par les personnes prenant part au partage (en leur qualité de producteur et/ou de consommateur).

²Le titulaire du point d'accès est le signataire du contrat conclu avec le fournisseur d'électricité désigné au point d'accès.

³Le code EAN (European Article Numbering) est un code qui identifie votre compteur de façon unique. Il est composé de 18 chiffres et est lié à un point de fourniture en électricité ou en gaz. Chaque compteur est lié à son propre code. Tous les codes EAN identifiant des points de fourniture commencent par 54 et se retrouvent sur votre facture d'électricité.

Accord de participation au partage - communication des données à caractère personnel

Je confirme avoir donné mon accord pour prendre part à une activité de partage au sein d'un même bâtiment d'une CER ou d'une CEC, (Veuillez préciser le nom du projet et/ou la dénomination de la communauté)

et avoir dans ce cadre mandaté le représentant du partage pour la communication de mes données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de notification ou d'autorisation. Je déclare par ailleurs avoir pris connaissance de la déclaration de protection des données confidentielles et à caractère personnel reprise dans le guide en annexe du formulaire de partage d'électricité.

Veuillez cocher ci-dessous les cases vous concernant.

Renonciation au tarif social pour l'électricité partagée.

Je suis client résidentiel et je renonce au droit existant ou futur de bénéficier du tarif social⁴ pour la part d'électricité prélevée au point d'accès identifié ci-dessus et provenant du partage.

Régime de comptage 3 - Transmission des données quart-horaire vers le marché

Je dispose d'un compteur communicant dont la fonction communicante est activée et fonctionnelle et dans l'attente de l'entrée en vigueur du Régime de comptage 3, pour lequel la courbe de charge mesurée est utilisée dans les processus de marché, j'autorise le gestionnaire de réseau à transmettre au fournisseur désigné au point d'accès identifié ci-dessus mes données de comptage quart-horaire à partir de la date de début de l'activité de partage. Je déclare sur l'honneur que je solliciterai directement auprès de mon fournisseur, une fois le régime de comptage 3 entré en vigueur, l'activation de ce régime de comptage.

Renonciation à la compensation

Je suis producteur bénéficiant de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau⁵ et je renonce de manière irrévocable et à partir de la date de début du partage, à bénéficier du droit à la compensation pour le point d'accès identifié ci-dessus. Je déclare sur l'honneur que j'ai sollicité ou que je solliciterai auprès de mon fournisseur le passage du service « compensation » vers le service « commercialisation (contrainte) de l'injection » au plus tard pour la date de début du partage.

Statut d'autoproducteur

Je suis participant à une communauté d'énergie et je déclare sur l'honneur que l'électricité que je mettrai à disposition de la communauté d'énergie pour le partage d'électricité via le point d'accès identifié ci-dessus, est produite par une installation de production:

- sur laquelle je dispose d'un droit de propriété ou d'un droit de jouissance susceptible de me conférer le statut de producteur;
- qui produit de l'électricité essentiellement pour mon propre usage.

Fait à:

A la date du:

Signature:

⁴ Que ce droit soit ouvert par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché fédéral de l'électricité (client protégé fédéral) ou par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (client protégé régional).

⁵ Le droit à la compensation est prévu par l'article 2, alinéa 2, du [décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable](#) ainsi qu'à l'article 6bis de l'[arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération](#)